



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 6480

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question de la déclaration préalable à l'embauche instituée par la loi no 91-1383 du 31 décembre 1991, dans le but de faciliter la lutte contre le travail clandestin. La procédure de la déclaration préalable à l'embauche a été mise en application par l'URSSAF et vise tous les salaires qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les administrations et plus particulièrement les collectivités locales, il s'agit de tous les agents recrutés par des contrats de droit privé. L'obligation d'établir cette déclaration alourdit les formalités administratives et ainsi paralyse le fonctionnement des mairies. Cette déclaration apparaît d'autant plus inutile que les mairies n'embauchent pas de travailleurs clandestins. D'autre part, le maire n'est que l'ordonnateur des dépenses. Le comptable est le trésorier principal municipal, fonctionnaire d'Etat, qui contrôle tous les mois la validité des paies avant d'en assurer les versements. La chambre régionale des comptes peut vérifier à tout moment la légalité des documents concernant les paies. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi no 91-1383 du 31 décembre 1991 puisse être modifiée afin d'éviter aux mairies l'obligation de la déclaration préalable à l'embauche.

Texte de la réponse

La déclaration préalable à l'embauche, généralisée à compter du 1er septembre 1993, s'applique à toute embauche de salarié par contrat de droit privé. Selon l'article 3 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983, les emplois civils permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont pourvus par des fonctionnaires. Si la loi no 84-53 du 26 février 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 3, la possibilité d'employer des personnels non fonctionnaires dans certains cas, il s'agit de personnes bénéficiant d'un contrat de droit public en raison de leur participation à l'exécution d'une mission de service public. Dans ce cas, la déclaration préalable à l'embauche n'est pas exigée. Les cas où les municipalités emploient des salariés sous contrat de droit privé sont, en conséquence, peu nombreux. La déclaration préalable à l'embauche a donc, pour les collectivités territoriales, un caractère très limité qui ne risque pas de les paralyser.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6480

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3415

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 67